



## REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité – Justice – Travail*

### MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES RECHERCHES PÉTROLIÈRES ET MINIÈRES, DE L'EAU ET DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



## A R R E T E

ANNEE 2014 N° 108 /MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DGM/SA

Portant fixation des droits fixes relatifs à la délivrance, au renouvellement et au transfert des différents titres miniers en République du Bénin.

### LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES RECHERCHES PÉTROLIÈRES ET MINIÈRES, DE L'EAU ET DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi N° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin ;
- Vu la loi 98-030 du 12 février 1999, portant Loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-801 du 31 décembre 2008 portant règlement d'application du Code Minier et fiscalités minières en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu l'Arrêté n°005/MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DGM/SA du 17 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dépôt de tout dossier de demande de titre minier en République du Bénin, est subordonné au paiement d'un droit fixe tel que prévu par la loi N° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin .

**Article 2** : Le montant des droits fixes varie en fonction du type de titre minier et de la substance minérale. Ces droits fixes sont payés en un seul versement pour l'instruction des dossiers et sont non remboursables.

**Article 3**: Le montant de ces droits est fixé comme suit :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| a) <u>Autorisation de prospection</u>                    | : 1.000.000 FCFA  |
| b) <u>Permis de recherches de substances minières</u>    |                   |
| - Attribution  | : 5.000.000 FCFA  |
| - Renouvellement   | : 7.000.000 FCFA  |
| - Transfert  | : 10.000.000 FCFA |
| c) <u>Permis d'exploitation des substances minières:</u> |                   |
| - Attribution  | : 20.000.000 FCFA |
| - Renouvellement   | : 25.000.000 FCFA |
| - Transfert  | : 30.000.000 FCFA |
| d) <u>Ouverture et exploitation de carrières :</u>       |                   |
| • Substances de carrières catégorie A                    |                   |
| ▪ latérite   | : 5.000.000 FCFA  |

- argile, sable et gravier : 7.000.000 FCFA
- Substances de carrières catégorie B (granite, marbre, pierres ornementales) : 20.000.000 FCFA
- Substances de carrières catégorie C (matériaux industriels : kaolin, sable siliceux) : 15.000.000 FCFA

e) Exploitation artisanale :

- ouverture de carrière : 100.000 FCFA
- exploitation artisanale de l'or : 500.000 FCFA

**Article 4** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 NOV 2014



**Barthélémy Dahoga KASSA**

**AMPLIATIONS** :

ORIGINAL : 01 - PR : 01 - AN : 01 - MERPMEDER : 01- DDERPMEDER :12-AUTRES MINISTERES : 26 - DGM : 02 -OBRGM :02 - PREFECTURES : 06 - COMMUNES : 77 - DGB : 02 - DGTCP : 02 - DGID :02 - CF : 01 - DGAT : 02 - ANLC :1- JORB :01.